

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CABRIERES**



**Séance du 22 juin 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 19  
Présents : 16  
Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux juin à vingt heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gilles GADILLE, maire.

**Nature de l'acte :**

Décisions budgétaires 7.1

Date de convocation : 15 juin 2022

Acte rendu exécutoire après  
télétransmission en Préfecture du Gard  
le : 24/06/2022

Et publication du : 24/06/2022

**Présents** : AUNAVE Philippe, AYNARD Valérie, BLANC-GARIN Michelle, BOUE Pascale, CHARROIS Jean-Paul, DAYON Patrice, GILLET Ghislaine, JOUVION Didier, JULLIAN Véronique, LAFORGUE Isabelle, MEGER Patrick, PORTAL François, REVEILLON Odile, SAADI Jérôme, VERDIER Ludovic.

**Absents excusés :**

- ♦ COUTURIER Danièle → procuration à BLANC-GARIN M.
- ♦ AZEMARD Annick → procuration à JOUVION Didier
- ♦ CREGUT Laetitia

**Secrétaire de séance** : PORTAL François

**2022-06-39 : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR**

Le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Monsieur le Maire expose l'intérêt pour la commune d'instituer une taxe de séjour pour faire face aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune et aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention : G. Gillet) :

**Article 1** : Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01/01/2023 ;

**Article 2** : Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel qui s'appliquera aux personnes résidants dans les hébergements énumérés à l'article L 2333-44 du CGCT.

**Article 3** : Décide de percevoir la taxe de séjour du 01/01 au 31/12 inclus ;

**Article 4** : Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4.20 € + 0.42 € de taxe départementale additionnelle
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3 € + 0.30 € de taxe départementale additionnelle
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 € + 0.23 € de taxe départementale additionnelle
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 € + 0.15 € de taxe départementale additionnelle
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 € + 0.09 € de taxe départementale additionnelle
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.80 € + 0.08 € de taxe départementale additionnelle
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60 € + 0.06 € de taxe départementale additionnelle
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 € + 0.02 € de taxe départementale additionnelle

**Article 5 :** Adopte le taux de 3.50 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

**Article 6 :** Sont exemptés de plein droit, du paiement de la taxe de séjour (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

**Article 7 :** Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 20 €

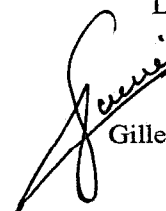
**Article 8 :** Le produit de la taxe est versé au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à la fin de chaque mois de la période de perception accompagné d'un état détaillé.

**Article 9 :** Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Gilles GADILLE



**Monsieur le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.